



GALOP

**Principes du droit de la régulation
bancaire et financière (KFIN 2690)**

Durée de l'épreuve : 3 h 00

Samedi 22 mars de 14 h 00 à 17 h 00

Aucun document n'est autorisé

Ne pas écrire au crayon à papier sur votre copie

Dictionnaire de langue autorisé

Nombre de pages y compris celle-ci (25)

Les étudiants devront choisir de traiter le **sujet 1 (dissertation)** ou le **sujet 2 (note de synthèse)** :

Sujet 1 : Dissertation :

La place du juge dans la régulation bancaire, financière et assurantielle.

Veuillez rédiger cette dissertation selon le plan de votre choix en 5 ou 6 pages au plus.

ou

Sujet 2 : Note de synthèse :

Vous travaillez dans le service *European Regulatory Affairs* d'une banque française.

Le directeur de ce service part pour faire un exposé au Comité Exécutif de la banque sur la « réaction réglementaire à la crise financière ». Il désire que son exposé puisse s'appuyer sur des éléments institutionnels, juridiques et factuels, permettant à ce comité de mieux prendre la mesure de la façon dont nous sommes aujourd'hui parvenus au seuil d'une Union bancaire construite sur des institutions européennes et des processus de résolutions bancaires intégrés.

Pour l'aider dans la construction de cet exposé, veuillez effectuer une note de synthèse à partir des documents qui suivent en 5 ou 6 pages au plus.

ARTICLE 1. Extrait de *The High-Level Group on Financial Supervision in the EU* (dit « Rapport Larosière »), 2009 ; (pages 3 à 7).

ARTICLE 2. Extrait de *Dodd-Frank Act*, 21 juillet 2010 ; (pages 8 à 16) ;

ARTICLE 3. Extrait du rapport du *Groupe d'experts de haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'UE* (dit « rapport Liikanene »), 2 octobre 2011 ; (pages 17 à 25).

THE HIGH-LEVEL GROUP ON FINANCIAL SUPERVISION IN THE EU

Chaired by
Jacques de Larosière

REPORT

Brussels, 25 February 2009



AVANT-PROPOS

Je voudrais exprimer mes remerciements au Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, pour cette mission très importante qu'il m'a confiée en octobre 2008 en me demandant de présider ce groupe éminent en vue de rendre un avis sur l'avenir de la réglementation et de la surveillance financières en Europe. Ce travail était très stimulant. Je remercie tous les membres du groupe pour leur excellente contribution, ainsi que toutes les parties intéressées qui nous ont communiqué leurs observations.

Ce rapport est publié à un moment où le monde traverse une crise économique et financière très grave.

L'Union européenne est durement touchée.

Une récession économique.

Une recrudescence du chômage.

Des dépenses publiques colossales en vue de stabiliser le système bancaire – des dettes que les générations futures devront rembourser.

La réglementation et la surveillance financières ont été trop faibles ou ont donné les mauvais signaux. La mondialisation des marchés a accéléré la contagion. L'opacité et la complexité ont nettement aggravé les problèmes.

Il est nécessaire et urgent de corriger la situation.

Une action doit être entreprise à tous les niveaux, mondial, européen et national, et dans tous les secteurs financiers.

Nous devons travailler avec nos partenaires pour converger vers des normes mondiales rigoureuses, avec l'aide du FMI, du FSF, du comité de Bâle et des procédures du G20. C'est indispensable. Mais reconnaissons que la mise en œuvre et l'application de ces normes ne seront effectives et durables que si l'Union européenne, avec les principaux marchés des capitaux du monde, dispose d'un système européen de réglementation et de surveillance robuste et intégré.

- 47) Le fait qu'il est difficile d'établir précisément et de manière crédible si une bulle s'est formée ou non sur des marchés d'actifs ne doit pas dissuader de tenter de prévenir de telles bulles.
- 48) Il est couramment admis aujourd'hui que les autorités monétaires ne peuvent empêcher la création de bulles par un ciblage des prix des actifs et qu'elles ne devraient pas tenter de faire éclater les bulles. En revanche, elles peuvent et doivent communiquer de manière appropriée leurs préoccupations quant à la viabilité des fortes augmentations des prix des actifs et contribuer à une évaluation plus objective des risques systémiques. De même, elles peuvent et doivent mettre en œuvre une politique monétaire qui ne tienne pas seulement compte des prix à la consommation, mais aussi de l'évolution globale en matière monétaire et de crédit, et elles doivent être prêtes à durcir progressivement leur politique monétaire en cas de croissance excessive et non viable de l'argent et du crédit. D'autres autorités compétentes peuvent également utiliser certains outils pour contenir la croissance de l'argent et du crédit. Ces outils ont une importance particulière dans la zone euro, où il n'est pas possible de mettre en œuvre des politiques monétaires par pays en fonction de la position d'un pays donné dans le cycle conjoncturel, et notamment dans le cycle des prix des actifs. Ainsi, les outils réglementaires suivants peuvent contribuer à réaliser des objectifs de politiques contracycliques:
- l'introduction de l'obligation, pour les banques, de pratiquer un provisionnement dynamique ou de constituer des réserves contracycliques afin de limiter l'expansion du crédit et de modérer les effets procycliques lorsque la conjoncture est défavorable;
 - la mise en œuvre de règles plus strictes en matière de rapport prêt/garantie;
 - une modification des règles fiscales qui stimulent de manière excessive la demande d'actifs.
- 49) Ces outils n'ont été que peu ou pas utilisés par les autorités monétaires et réglementaires avant la crise actuelle, ce qui constitue une leçon pour l'avenir. Il faudra renforcer la coopération globale entre les autorités monétaires et réglementaires afin de définir et de mettre en œuvre le dosage de politiques le plus apte à créer un cadre macroéconomique stable et équilibré. Dans ce contexte, il sera important pour la BCE de s'impliquer davantage dans le contrôle des aspects macroprudentiels des activités bancaires (voir le prochain chapitre sur la surveillance). Les banques doivent être soumises à une surveillance croissante au fur et à mesure de la formation de la bulle.
- 50) Enfin, une «surveillance multilatérale» beaucoup plus efficace et plus symétrique doit être assurée par le FMI en ce qui concerne les taux de change et les politiques économiques sous-jacentes pour éviter l'accumulation de déficits excessifs (voir le chapitre sur les problèmes planétaires).

IV. FOURNIR À L'EUROPE UN ENSEMBLE DE RÈGLES HARMONISÉES

- 99) Si les solutions réglementaires qui précèdent portent sur des domaines qui concernent tous les grands ressorts dans le monde et devraient être envisagées à l'échelon international, un problème supplémentaire se pose en Europe: l'incohérence des règles applicables entre les ressorts.
- 100) Pour être efficace, le marché unique devrait disposer d'un ensemble harmonisé de règles de base.
- 101) Il existe au moins quatre raisons pour cela:
- un marché financier unique, qui est l'une des caractéristiques principales de l'Union, ne peut fonctionner correctement si les règles et les réglementations nationales diffèrent nettement d'un pays à l'autre;
 - une telle diversité entraîne nécessairement des distorsions de la concurrence entre établissements financiers et incite à l'arbitrage réglementaire;
 - pour les groupes transfrontaliers, la diversité réglementaire va à l'encontre de l'efficacité et de l'approche normale des groupes en matière de gestion du risque et d'affectation des capitaux;
 - en cas de défaillances d'établissements, la gestion des crises, pour les établissements transfrontaliers, est d'autant plus difficile.
- 102) Le cadre réglementaire en vigueur en Europe manque de cohérence. Cette situation résulte pour l'essentiel de la possibilité, pour les États membres de l'UE, de choisir parmi plusieurs options lors de la mise en œuvre de directives communautaires. Ces options ont pour conséquence une grande variété de transpositions nationales en fonction des traditions, de la législation et des pratiques locales.
- 103) Ce problème a été constaté dès le début de la mise en place du marché financier unique. Mais les solutions n'ont pas toujours été à la hauteur des problèmes. La cause fondamentale de cette absence d'harmonisation est que les directives de niveau 1 ont trop souvent, par choix politique, offert un libre choix d'options nationales. Dans ces circonstances, il n'est pas raisonnable d'espérer que les comités de niveau 3 parviennent à imposer une solution unique. Et même quand une directive ne prévoit pas la possibilité d'options nationales, elle peut néanmoins mener à des divergences d'interprétation qui, dans le cadre juridique en vigueur, ne peuvent être corrigées au niveau 3.
- 104) Comme il a été observé ci-dessus, la plupart des problèmes concernent l'efficacité du marché financier unique plutôt que la crise. Mais il y a lieu de faire ici trois remarques: premièrement, le mandat du présent Groupe n'est pas limité à des recommandations directement en rapport avec des problèmes qui se sont manifestés dans le contexte de la crise; deuxièmement, un certain nombre de différences importantes entre États membres (différences entre lois sur les faillites, différences entre exigences d'information obligatoire, différences de définition du capital économique...) ont rendu plus aigus les problèmes en matière de prévention et de gestion de la crise; troisièmement, la crise a montré que les mesures de politique financière prises dans un pays donné peuvent avoir

des effets préjudiciables pour d'autres pays. Pour éviter autant que possible les retombées négatives et établir la confiance nécessaire, certains arrangements institutionnalisés et contraignants sont nécessaires.

a) Exemples d'incohérences réglementaires actuelles

105) Différents exemples de diversité excessive peuvent être fournis:

- les différences qui concernent l'étendue sectorielle de la surveillance communautaire. Certains pays appliquent une définition large de l'établissement de crédit, tandis que d'autres utilisent une définition beaucoup plus restrictive. Il en résulte des divergences problématiques entre États membres, qui peuvent entraîner une surveillance plus relâchée et un arbitrage réglementaire;
- les obligations d'information varient fortement dans l'UE, certains établissements, notamment ceux qui ne sont pas cotés, n'étant soumis à aucune obligation de présentation d'informations comptables, ce qui nuit à la transparence du système;
- la définition du «core capital» varie selon les États membres, ce qui a des incidences en termes de communication. Certaines sociétés n'excluent pas le goodwill de la définition du core capital;
- les pratiques comptables diffèrent pour les provisions relatives aux pensions. Cette différence crée de sérieuses différences dans le calcul des fonds propres prudentiels selon les pays;
- la directive sur l'intermédiation en assurance a abouti à des transpositions très divergentes selon les États membres. Certains l'ont transposée telle quelle, pratiquement sans ajouts nationaux, tandis que d'autres l'ont complétée de nombreuses dispositions nationales. Étant donné que cette directive octroie un «passeport» unique aux intermédiaires en assurance, ces différences de transposition créent une distorsion de la concurrence;
- les prescriptions pour le calcul des provisions techniques des entreprises d'assurance ne sont que peu harmonisées, ce qui rend difficile la comparaison de la solvabilité des différents assureurs dans l'UE;
- la définition du capital réglementaire des établissements financiers présente des différences marquées selon les États membres (ainsi, la prise en compte des créances subordonnées en tant que core Tier 1 fait l'objet de différentes adaptations). L'enjeu est l'efficacité et l'application correcte de la directive sur les fonds propres;
- il n'existe pas de méthodologie unique de validation de l'évaluation des risques par les établissements financiers;
- il existe encore des différences majeures en ce qui concerne les modalités de garanties des dépôts;
- les fonds de garantie des assurances ne sont harmonisés en aucune manière.

106) Cette brève analyse, basée sur des exemples concrets, amène à conclure que le maintien des dispositions en vigueur ne constitue pas la meilleure solution dans le cadre du marché unique.

124 STAT. 1376

PUBLIC LAW 111-203—JULY 21, 2010

Public Law 111-203
111th Congress

An Act

July 21, 2010
[H.R. 4173]

Dodd-Frank Wall
Street Reform
and Consumer
Protection Act.
12 USC 5301
note.

To promote the financial stability of the United States by improving accountability and transparency in the financial system, to end “too big to fail”, to protect the American taxpayer by ending bailouts, to protect consumers from abusive financial services practices, and for other purposes.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,

SECTION 1. SHORT TITLE; TABLE OF CONTENTS.

(a) SHORT TITLE.—This Act may be cited as the “Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act”.

(b) TABLE OF CONTENTS.—The table of contents for this Act is as follows:

- Sec. 1. Short title; table of contents.
- Sec. 2. Definitions.
- Sec. 3. Severability.
- Sec. 4. Effective date.
- Sec. 5. Budgetary effects.
- Sec. 6. Antitrust savings clause.

TITLE I—FINANCIAL STABILITY

- Sec. 101. Short title.
- Sec. 102. Definitions.

Subtitle A—Financial Stability Oversight Council

- Sec. 111. Financial Stability Oversight Council established.
- Sec. 112. Council authority.
- Sec. 113. Authority to require supervision and regulation of certain nonbank financial companies.
- Sec. 114. Registration of nonbank financial companies supervised by the Board of Governors.
- Sec. 115. Enhanced supervision and prudential standards for nonbank financial companies supervised by the Board of Governors and certain bank holding companies.
- Sec. 116. Reports.
- Sec. 117. Treatment of certain companies that cease to be bank holding companies.
- Sec. 118. Council funding.
- Sec. 119. Resolution of supervisory jurisdictional disputes among member agencies.
- Sec. 120. Additional standards applicable to activities or practices for financial stability purposes.
- Sec. 121. Mitigation of risks to financial stability.
- Sec. 122. GAO Audit of Council.
- Sec. 123. Study of the effects of size and complexity of financial institutions on capital market efficiency and economic growth.

Subtitle B—Office of Financial Research

- Sec. 151. Definitions.
- Sec. 152. Office of Financial Research established.
- Sec. 153. Purpose and duties of the Office.
- Sec. 154. Organizational structure; responsibilities of primary programmatic units.
- Sec. 155. Funding.
- Sec. 156. Transition oversight.

12 USC 5333.

SEC. 123. STUDY OF THE EFFECTS OF SIZE AND COMPLEXITY OF FINANCIAL INSTITUTIONS ON CAPITAL MARKET EFFICIENCY AND ECONOMIC GROWTH.**(a) STUDY REQUIRED.—**

Cost estimate.

(1) **IN GENERAL.**—The Chairperson of the Council shall carry out a study of the economic impact of possible financial services regulatory limitations intended to reduce systemic risk. Such study shall estimate the benefits and costs on the efficiency of capital markets, on the financial sector, and on national economic growth, of—

(A) explicit or implicit limits on the maximum size of banks, bank holding companies, and other large financial institutions;

(B) limits on the organizational complexity and diversification of large financial institutions;

(C) requirements for operational separation between business units of large financial institutions in order to expedite resolution in case of failure;

(D) limits on risk transfer between business units of large financial institutions;

(E) requirements to carry contingent capital or similar mechanisms;

(F) limits on commingling of commercial and financial activities by large financial institutions;

(G) segregation requirements between traditional financial activities and trading or other high-risk operations in large financial institutions; and

(H) other limitations on the activities or structure of large financial institutions that may be useful to limit systemic risk.

(2) **RECOMMENDATIONS.**—The study required by this section shall include recommendations for the optimal structure of any limits considered in subparagraphs (A) through (E), in order to maximize their effectiveness and minimize their economic impact.

(b) **REPORT.**—Not later than the end of the 180-day period beginning on the date of enactment of this title, and not later than every 5 years thereafter, the Chairperson shall issue a report to the Congress containing any findings and determinations made in carrying out the study required under subsection (a).

Subtitle B—Office of Financial Research

12 USC 5341.

SEC. 151. DEFINITIONS.

For purposes of this subtitle—

(1) the terms “Office” and “Director” mean the Office of Financial Research established under this subtitle and the Director thereof, respectively;

(2) the term “financial company” has the same meaning as in title II, and includes an insured depository institution and an insurance company;

(3) the term “Data Center” means the data center established under section 154;

(4) the term “Research and Analysis Center” means the research and analysis center established under section 154;

(5) the term “financial transaction data” means the structure and legal description of a financial contract, with sufficient detail to describe the rights and obligations between counterparties and make possible an independent valuation;

(6) the term “position data”—

(A) means data on financial assets or liabilities held on the balance sheet of a financial company, where positions are created or changed by the execution of a financial transaction; and

(B) includes information that identifies counterparties, the valuation by the financial company of the position, and information that makes possible an independent valuation of the position;

(7) the term “financial contract” means a legally binding agreement between 2 or more counterparties, describing rights and obligations relating to the future delivery of items of intrinsic or extrinsic value among the counterparties; and

(8) the term “financial instrument” means a financial contract in which the terms and conditions are publicly available, and the roles of one or more of the counterparties are assignable without the consent of any of the other counterparties (including common stock of a publicly traded company, government bonds, or exchange traded futures and options contracts).

SEC. 152. OFFICE OF FINANCIAL RESEARCH ESTABLISHED.

12 USC 5342.

(a) ESTABLISHMENT.—There is established within the Department of the Treasury the Office of Financial Research.

(b) DIRECTOR.—

(1) IN GENERAL.—The Office shall be headed by a Director, who shall be appointed by the President, by and with the advice and consent of the Senate. President. Appointment.

(2) TERM OF SERVICE.—The Director shall serve for a term of 6 years, except that, in the event that a successor is not nominated and confirmed by the end of the term of service of a Director, the Director may continue to serve until such time as the next Director is appointed and confirmed.

(3) EXECUTIVE LEVEL.—The Director shall be compensated at Level III of the Executive Schedule.

(4) PROHIBITION ON DUAL SERVICE.—The individual serving in the position of Director may not, during such service, also serve as the head of any financial regulatory agency.

(5) RESPONSIBILITIES, DUTIES, AND AUTHORITY.—The Director shall have sole discretion in the manner in which the Director fulfills the responsibilities and duties and exercises the authorities described in this subtitle.

(c) BUDGET.—The Director, in consultation with the Chairperson, shall establish the annual budget of the Office.

(d) OFFICE PERSONNEL.—

(1) IN GENERAL.—The Director, in consultation with the Chairperson, may fix the number of, and appoint and direct, all employees of the Office.

(2) COMPENSATION.—The Director, in consultation with the Chairperson, shall fix, adjust, and administer the pay for all employees of the Office, without regard to chapter 51 or subchapter III of chapter 53 of title 5, United States Code, relating to classification of positions and General Schedule pay rates.

(3) COMPARABILITY.—Section 1206(a) of the Financial Institutions Reform, Recovery, and Enforcement Act of 1989 (12 U.S.C. 1833b(a)) is amended—

(A) by striking “Finance Board,” and inserting “Finance Board, the Office of Financial Research, and the Bureau of Consumer Financial Protection”; and

(B) by striking “and the Office of Thrift Supervision,”.

(4) SENIOR EXECUTIVES.—Section 3132(a)(1)(D) of title 5, United States Code, is amended by striking “and the National Credit Union Administration,” and inserting “the National Credit Union Administration, the Bureau of Consumer Financial Protection, and the Office of Financial Research;”.

(e) ASSISTANCE FROM FEDERAL AGENCIES.—Any department or agency of the United States may provide to the Office and any special advisory, technical, or professional committees appointed by the Office, such services, funds, facilities, staff, and other support services as the Office may determine advisable. Any Federal Government employee may be detailed to the Office without reimbursement, and such detail shall be without interruption or loss of civil service status or privilege.

(f) PROCUREMENT OF TEMPORARY AND INTERMITTENT SERVICES.—The Director may procure temporary and intermittent services under section 3109(b) of title 5, United States Code, at rates for individuals which do not exceed the daily equivalent of the annual rate of basic pay prescribed for Level V of the Executive Schedule under section 5316 of such title.

Regulations.

(g) POST-EMPLOYMENT PROHIBITIONS.—The Secretary, with the concurrence of the Director of the Office of Government Ethics, shall issue regulations prohibiting the Director and any employee of the Office who has had access to the transaction or position data maintained by the Data Center or other business confidential information about financial entities required to report to the Office from being employed by or providing advice or consulting services to a financial company, for a period of 1 year after last having had access in the course of official duties to such transaction or position data or business confidential information, regardless of whether that entity is required to report to the Office. For employees whose access to business confidential information was limited, the regulations may provide, on a case-by-case basis, for a shorter period of post-employment prohibition, provided that the shorter period does not compromise business confidential information.

(h) TECHNICAL AND PROFESSIONAL ADVISORY COMMITTEES.—The Office, in consultation with the Chairperson, may appoint such special advisory, technical, or professional committees as may be useful in carrying out the functions of the Office, and the members of such committees may be staff of the Office, or other persons, or both.

(i) FELLOWSHIP PROGRAM.—The Office, in consultation with the Chairperson, may establish and maintain an academic and professional fellowship program, under which qualified academics and professionals shall be invited to spend not longer than 2 years at the Office, to perform research and to provide advanced training for Office personnel.

(j) EXECUTIVE SCHEDULE COMPENSATION.—Section 5314 of title 5, United States Code, is amended by adding at the end the following new item:

“Director of the Office of Financial Research.”.

SEC. 153. PURPOSE AND DUTIES OF THE OFFICE.

12 USC 5343.

(a) **PURPOSE AND DUTIES.**—The purpose of the Office is to support the Council in fulfilling the purposes and duties of the Council, as set forth in subtitle A, and to support member agencies, by—

- (1) collecting data on behalf of the Council, and providing such data to the Council and member agencies;
- (2) standardizing the types and formats of data reported and collected;
- (3) performing applied research and essential long-term research;
- (4) developing tools for risk measurement and monitoring;
- (5) performing other related services;
- (6) making the results of the activities of the Office available to financial regulatory agencies; and
- (7) assisting such member agencies in determining the types and formats of data authorized by this Act to be collected by such member agencies.

(b) **ADMINISTRATIVE AUTHORITY.**—The Office may—

(1) share data and information, including software developed by the Office, with the Council, member agencies, and the Bureau of Economic Analysis, which shared data, information, and software—

(A) shall be maintained with at least the same level of security as is used by the Office; and

(B) may not be shared with any individual or entity without the permission of the Council;

(2) sponsor and conduct research projects; and

(3) assist, on a reimbursable basis, with financial analyses undertaken at the request of other Federal agencies that are not member agencies.

(c) **RULEMAKING AUTHORITY.**—

(1) **SCOPE.**—The Office, in consultation with the Chairperson, shall issue rules, regulations, and orders only to the extent necessary to carry out the purposes and duties described in paragraphs (1), (2), and (7) of subsection (a).

(2) **STANDARDIZATION.**—Member agencies, in consultation with the Office, shall implement regulations promulgated by the Office under paragraph (1) to standardize the types and formats of data reported and collected on behalf of the Council, as described in subsection (a)(2). If a member agency fails to implement such regulations prior to the expiration of the 3-year period following the date of publication of final regulations, the Office, in consultation with the Chairperson, may implement such regulations with respect to the financial entities under the jurisdiction of the member agency. This paragraph shall not supersede or interfere with the independent authority of a member agency under other law to collect data, in such format and manner as the member agency requires.

(d) **TESTIMONY.**—

(1) **IN GENERAL.**—The Director of the Office shall report to and testify before the Committee on Banking, Housing, and Urban Affairs of the Senate and the Committee on Financial Services of the House of Representatives annually on the activities of the Office, including the work of the Data Center and the Research and Analysis Center, and the assessment of the

Time period.

Reports.

Office of significant financial market developments and potential emerging threats to the financial stability of the United States.

(2) NO PRIOR REVIEW.—No officer or agency of the United States shall have any authority to require the Director to submit the testimony required under paragraph (1) or other congressional testimony to any officer or agency of the United States for approval, comment, or review prior to the submission of such testimony. Any such testimony to Congress shall include a statement that the views expressed therein are those of the Director and do not necessarily represent the views of the President.

Notification.

(e) ADDITIONAL REPORTS.—The Director may provide additional reports to Congress concerning the financial stability of the United States. The Director shall notify the Council of any such additional reports provided to Congress.

(f) SUBPOENA.—

(1) IN GENERAL.—The Director may require from a financial company, by subpoena, the production of the data requested under subsection (a)(1) and section 154(b)(1), but only upon a written finding by the Director that—

(A) such data is required to carry out the functions described under this subtitle; and

(B) the Office has coordinated with the relevant primary financial regulatory agency, as required under section 154(b)(1)(B)(ii).

(2) FORMAT.—Subpoenas under paragraph (1) shall bear the signature of the Director, and shall be served by any person or class of persons designated by the Director for that purpose.

(3) ENFORCEMENT.—In the case of contumacy or failure to obey a subpoena, the subpoena shall be enforceable by order of any appropriate district court of the United States. Any failure to obey the order of the court may be punished by the court as a contempt of court.

12 USC 5344.

SEC. 154. ORGANIZATIONAL STRUCTURE; RESPONSIBILITIES OF PRIMARY PROGRAMMATIC UNITS.

(a) IN GENERAL.—There are established within the Office, to carry out the programmatic responsibilities of the Office—

- (1) the Data Center; and
- (2) the Research and Analysis Center.

(b) DATA CENTER.—

(1) GENERAL DUTIES.—

(A) DATA COLLECTION.—The Data Center, on behalf of the Council, shall collect, validate, and maintain all data necessary to carry out the duties of the Data Center, as described in this subtitle. The data assembled shall be obtained from member agencies, commercial data providers, publicly available data sources, and financial entities under subparagraph (B).

(B) AUTHORITY.—

(i) IN GENERAL.—The Office may, as determined by the Council or by the Director in consultation with the Council, require the submission of periodic and other reports from any financial company for the purpose of assessing the extent to which a financial

activity or financial market in which the financial company participates, or the financial company itself, poses a threat to the financial stability of the United States.

(ii) MITIGATION OF REPORT BURDEN.—Before requiring the submission of a report from any financial company that is regulated by a member agency, any primary financial regulatory agency, a foreign supervisory authority, or the Office shall coordinate with such agencies or authority, and shall, whenever possible, rely on information available from such agencies or authority.

(iii) COLLECTION OF FINANCIAL TRANSACTION AND POSITION DATA.—The Office shall collect, on a schedule determined by the Director, in consultation with the Council, financial transaction data and position data from financial companies.

(C) RULEMAKING.—The Office shall promulgate regulations pursuant to subsections (a)(1), (a)(2), (a)(7), and (c)(1) of section 153 regarding the type and scope of the data to be collected by the Data Center under this paragraph.

(2) RESPONSIBILITIES.—

(A) PUBLICATION.—The Data Center shall prepare and publish, in a manner that is easily accessible to the public—

Public
information.

(i) a financial company reference database;

(ii) a financial instrument reference database; and

(iii) formats and standards for Office data, including standards for reporting financial transaction and position data to the Office.

(B) CONFIDENTIALITY.—The Data Center shall not publish any confidential data under subparagraph (A).

(3) INFORMATION SECURITY.—The Director shall ensure that data collected and maintained by the Data Center are kept secure and protected against unauthorized disclosure.

(4) CATALOG OF FINANCIAL ENTITIES AND INSTRUMENTS.—The Data Center shall maintain a catalog of the financial entities and instruments reported to the Office.

(5) AVAILABILITY TO THE COUNCIL AND MEMBER AGENCIES.—The Data Center shall make data collected and maintained by the Data Center available to the Council and member agencies, as necessary to support their regulatory responsibilities.

(6) OTHER AUTHORITY.—The Office shall, after consultation with the member agencies, provide certain data to financial industry participants and to the general public to increase market transparency and facilitate research on the financial system, to the extent that intellectual property rights are not violated, business confidential information is properly protected, and the sharing of such information poses no significant threats to the financial system of the United States.

Public
information.

(c) RESEARCH AND ANALYSIS CENTER.—

(1) GENERAL DUTIES.—The Research and Analysis Center, on behalf of the Council, shall develop and maintain independent analytical capabilities and computing resources—

(A) to develop and maintain metrics and reporting systems for risks to the financial stability of the United States;

(B) to monitor, investigate, and report on changes in systemwide risk levels and patterns to the Council and Congress;

(C) to conduct, coordinate, and sponsor research to support and improve regulation of financial entities and markets;

(D) to evaluate and report on stress tests or other stability-related evaluations of financial entities overseen by the member agencies;

(E) to maintain expertise in such areas as may be necessary to support specific requests for advice and assistance from financial regulators;

(F) to investigate disruptions and failures in the financial markets, report findings, and make recommendations to the Council based on those findings;

(G) to conduct studies and provide advice on the impact of policies related to systemic risk; and

(H) to promote best practices for financial risk management.

(d) REPORTING RESPONSIBILITIES.—

(1) REQUIRED REPORTS.—Not later than 2 years after the date of enactment of this Act, and not later than 120 days after the end of each fiscal year thereafter, the Office shall prepare and submit a report to Congress.

(2) CONTENT.—Each report required by this subsection shall assess the state of the United States financial system, including—

(A) an analysis of any threats to the financial stability of the United States;

(B) the status of the efforts of the Office in meeting the mission of the Office; and

(C) key findings from the research and analysis of the financial system by the Office.

12 USC 5345.

SEC. 155. FUNDING.

(a) FINANCIAL RESEARCH FUND.—

(1) FUND ESTABLISHED.—There is established in the Treasury of the United States a separate fund to be known as the “Financial Research Fund”.

(2) FUND RECEIPTS.—All amounts provided to the Office under subsection (c), and all assessments that the Office receives under subsection (d) shall be deposited into the Financial Research Fund.

(3) INVESTMENTS AUTHORIZED.—

(A) AMOUNTS IN FUND MAY BE INVESTED.—The Director may request the Secretary to invest the portion of the Financial Research Fund that is not, in the judgment of the Director, required to meet the needs of the Office.

(B) ELIGIBLE INVESTMENTS.—Investments shall be made by the Secretary in obligations of the United States or obligations that are guaranteed as to principal and interest by the United States, with maturities suitable to the needs of the Financial Research Fund, as determined by the Director.

(4) INTEREST AND PROCEEDS CREDITED.—The interest on, and the proceeds from the sale or redemption of, any obligations

held in the Financial Research Fund shall be credited to and form a part of the Financial Research Fund.

(b) USE OF FUNDS.—

(1) IN GENERAL.—Funds obtained by, transferred to, or credited to the Financial Research Fund shall be immediately available to the Office, and shall remain available until expended, to pay the expenses of the Office in carrying out the duties and responsibilities of the Office.

(2) FEES, ASSESSMENTS, AND OTHER FUNDS NOT GOVERNMENT FUNDS.—Funds obtained by, transferred to, or credited to the Financial Research Fund shall not be construed to be Government funds or appropriated moneys.

(3) AMOUNTS NOT SUBJECT TO APPORTIONMENT.—Notwithstanding any other provision of law, amounts in the Financial Research Fund shall not be subject to apportionment for purposes of chapter 15 of title 31, United States Code, or under any other authority, or for any other purpose.

(c) INTERIM FUNDING.—During the 2-year period following the date of enactment of this Act, the Board of Governors shall provide to the Office an amount sufficient to cover the expenses of the Office.

Time period.

(d) PERMANENT SELF-FUNDING.—Beginning 2 years after the date of enactment of this Act, the Secretary shall establish, by regulation, and with the approval of the Council, an assessment schedule, including the assessment base and rates, applicable to bank holding companies with total consolidated assets of 50,000,000,000 or greater and nonbank financial companies supervised by the Board of Governors, that takes into account differences among such companies, based on the considerations for establishing the prudential standards under section 115, to collect assessments equal to the total expenses of the Office.

Effective date.
Regulations.
Assessments.

**Groupe d'experts de haut niveau sur la réforme structurelle
du secteur bancaire de l'UE**

Présidé par

Erkki Liikanen

RAPPORT FINAL

Bruxelles, le 2 octobre 2012

LETTRE DU PRÉSIDENT

Le groupe d'experts de haut niveau sur une réforme structurelle du secteur bancaire a été créé en février 2012 par le commissaire Michel Barnier. Il avait pour mission de déterminer si des réformes supplémentaires visant directement la structure des banques permettraient de réduire davantage la probabilité et les répercussions d'une éventuelle défaillance de celles-ci, d'assurer la continuité des fonctions économiques vitales en cas de défaillance et de mieux protéger les clients de détail vulnérables.

Le groupe a organisé des auditions avec un grand nombre d'intéressés, représentatifs des prestataires de services bancaires, des consommateurs de ces services, des investisseurs qui investissent dans les banques, des décideurs politiques et des milieux universitaires. Il a en outre organisé une consultation publique à l'intention des personnes intéressées, dont les réponses sont publiées avec le présent rapport.

Lors de son évaluation du secteur bancaire européen, le groupe a constaté qu'aucun modèle d'entreprise particulier ne s'était distingué par des résultats particulièrement bons ou particulièrement mauvais lors de la crise financière. En revanche, l'analyse effectuée a révélé des prises de risque excessives – souvent dans le cadre de transactions sur des instruments extrêmement complexes ou sur des prêts immobiliers – et une dépendance excessive à l'égard des financements à court terme durant la période qui a précédé la crise financière. Ces prises de risque ne se sont pas accompagnées d'une protection adéquate des capitaux, et l'existence de liens très étroits entre les établissements financiers s'est traduite par un niveau élevé de risque systémique.

Un certain nombre de réformes réglementaires ont été entreprises afin de remédier à ces problèmes et à d'autres lacunes qui compromettent la stabilité du système financier. Le groupe a passé en revue ces réformes en accordant une attention particulière aux exigences de fonds propres et de liquidité et aux mesures portant sur le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances.

Le relèvement des exigences de fonds propres permettra de renforcer la capacité de résistance des banques. La mise en œuvre du nouveau règlement et de la nouvelle directive relatifs à l'adéquation des fonds propres (CRR et CRD IV) constituera une avancée majeure à cet égard. En liaison avec son mandat, le groupe table aussi sur la révision complète des règles applicables au portefeuille de négociation, entreprise par le comité de Bâle, pour améliorer le contrôle des risques de marché au sein du système bancaire.

Le groupe voit dans la proposition de la Commission relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances une composante essentielle de la future structure réglementaire. Cette proposition est une avancée importante pour garantir qu'une banque, quelles que soient sa taille et son importance systémique, pourra être réorganisée et remise sur pied, ou faire l'objet d'une procédure de liquidation qui limite la participation du contribuable à ses pertes.

Le groupe devait également déterminer si des réformes structurelles supplémentaires s'imposaient. Dans le cadre de ces travaux, il a été amené à examiner plus en détail deux solutions. La première consistait à privilégier le rôle important assigné aux plans de résolution des défaillances et de redressement, en subordonnant à l'évaluation de ces plans la décision de séparer ou non les activités des banques; elle comportait aussi des propositions de renforcement des exigences de fonds propres. La seconde reposait sur une séparation obligatoire de la négociation pour compte propre et des autres activités à risque.

Ces solutions sont toutes deux décrites dans le présent rapport. Le groupe en a soupesé les avantages et les inconvénients, en tenant également compte des événements bien connus qui sont survenus dans le secteur bancaire pendant ses travaux.

La conclusion du groupe est qu'il est nécessaire d'imposer, au sein des groupes bancaires, une séparation légale entre certaines activités financières particulièrement risquées, d'une part, et les banques de dépôt, d'autre part.

Cette séparation a pour objectifs centraux de faire en sorte que les groupes bancaires, en particulier celles de leurs activités qui sont vitales pour la société (essentiellement la collecte de dépôts et la fourniture de services financiers aux secteurs non financiers de l'économie), soient plus sûrs et moins liés à des activités de négociation à haut risque, et de limiter l'exposition, implicite ou explicite, du contribuable aux risques encourus par les composantes de ces groupes qui exercent des activités de négociation. Les recommandations du groupe en matière de séparation visent les activités qui sont considérées comme constituant les volets les plus risqués de l'activité de négociation, et dans le cadre desquelles les positions en risque peuvent changer le plus rapidement.

La séparation de ces activités entre plusieurs entités juridiques distinctes au sein d'un groupe est la réponse la plus directe à la complexité et à l'interdépendance des banques. Cette séparation n'aurait pas seulement pour effet de simplifier et de rendre plus transparente la structure des groupes bancaires; elle favoriserait aussi la discipline au sein du marché, la surveillance de celui-ci et, en définitive, le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances.

Lors des discussions au sein du groupe, certains membres ont déclaré préférer à une séparation obligatoire des activités bancaires une combinaison de mesures consistant à imposer la constitution, pour les activités de négociation, d'un coussin de fonds propres sans pondération pour risques, et à subordonner une éventuelle séparation des activités à l'évaluation, par l'autorité de surveillance, d'un plan de redressement et de résolution.

Par souci de transparence, ces deux options de base, et leurs justifications, sont décrites l'une et l'autre dans le rapport. Il a toutefois été décidé de recommander la séparation obligatoire de certaines activités de négociation. Le rapport formule aussi d'autres recommandations concernant, par exemple, l'affectation expresse d'instruments au renflouement interne, les exigences de fonds propres pour les prêts immobiliers, la cohérence des modèles internes et la bonne gouvernance d'entreprise.

Le groupe a l'honneur de remettre son rapport à M. Michel Barnier, membre de la Commission. Ses membres sont pleinement conscients de la responsabilité majeure qui en découle pour la Commission. Il appartient maintenant à la Commission d'évaluer ce rapport, d'organiser des consultations appropriées auprès des parties prenantes et, enfin, de décider de l'opportunité de présenter des propositions sur la base des recommandations du groupe. Ces propositions devraient également s'accompagner d'une analyse d'impact réalisée conformément aux pratiques de la Commission.

Le groupe a bénéficié du soutien d'un secrétariat compétent fourni par les services de la Commission, que nous remercions pour cette contribution.

Erkki Liikanen

Président du groupe d'experts de haut niveau

RESUME DE LA PROPOSITION

Le groupe d'experts de haut niveau a été chargé d'établir s'il y avait lieu de procéder à des réformes structurelles du secteur bancaire de l'UE et, le cas échéant, de formuler des propositions en ce sens, afin de mettre en place un système bancaire stable et performant, qui réponde aux besoins des citoyens, de l'économie et du marché intérieur.

Le groupe recommande un train de cinq mesures qui s'ajoutent, en les complétant, aux réformes réglementaires déjà adoptées ou proposées par l'UE, le comité de Bâle et les gouvernements nationaux.

Premièrement, la négociation pour compte propre et les autres activités de négociation d'une certaine importance devraient être séparées des autres et affectées à une entité juridique distincte, dès lors qu'elles représentent une part significative de l'activité de la banque. Cette mesure garantirait que les activités de négociation supérieures au seuil fixé seront exercées de manière autonome, indépendamment de la banque de dépôt. Ainsi, les dépôts, et la garantie explicite et implicite dont ils bénéficient, ne serviront plus à financer directement des activités de négociation risquées. Toutefois, le modèle de la banque universelle établi de longue date en Europe ne sera nullement affecté, puisque ces activités, même séparées, seront exercées au sein du même groupe bancaire. Les banques pourront ainsi continuer de fournir à leur clientèle une gamme étendue de services financiers.

Deuxièmement, le groupe insiste sur la nécessité pour les banques d'établir et de tenir à jour des plans de redressement et de résolution concrets et réalistes, comme l'a proposé la Commission dans la directive sur le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances (directive «redressement et résolution bancaires»). L'autorité de résolution devra exiger une séparation plus large que la séparation obligatoire évoquée ci-dessus, si cela paraît nécessaire pour assurer la résolvabilité et la continuité opérationnelle des fonctions critiques de l'établissement.

Troisièmement, le groupe est très favorable à l'affectation d'instruments spécifiques au renflouement interne. Les banques devraient constituer un volant suffisamment important de dettes qui puissent servir à un renflouement interne et dont il conviendrait de définir clairement la nature, de manière à ce que leur position dans la hiérarchie des engagements figurant au bilan de la banque soit sans ambiguïté et que les investisseurs sachent quel traitement leur serait réservé en cas de résolution. Ces dettes devraient être détenues en dehors du système bancaire. Ces instruments (ou leur équivalent en fonds propres) augmenteraient la capacité d'absorption globale des pertes, réduiraient les incitations à la prise de risques et amélioreraient la transparence et l'évaluation du risque.

Quatrièmement, le groupe propose d'appliquer des pondérations de risque plus fortes lors de la détermination des normes minimales de fonds propres, et d'imposer un traitement plus cohérent des risques dans les modèles internes. Lorsque le comité de Bâle aura rendu ses conclusions sur la révision des dispositions régissant le portefeuille de négociation, la Commission devra s'assurer que les résultats suffiront à couvrir les risques de tous les types de banques européennes. Il conviendra aussi de réexaminer le traitement des prêts immobiliers dans le cadre des exigences minimales de fonds propres, et d'ajouter aux instruments disponibles pour la surveillance microprudentielle et macroprudentielle des plafonds au ratio prêt-valeur (et/ou au ratio prêt-revenu).

Enfin, le groupe estime que les réformes déjà entreprises en matière de gouvernance d'entreprise doivent être complétées par des mesures spécifiquement destinées 1) à renforcer les organes de direction et de gestion; 2) à promouvoir la fonction de gestion des risques; 3) à limiter les rémunérations des dirigeants et du personnel des banques; 4) à améliorer la déclaration des risques et 5) à renforcer les pouvoirs de sanction.

RESUME

Le groupe d'experts de haut niveau a été chargé de mener un travail de fond destiné à établir s'il y avait lieu de procéder à des réformes structurelles du secteur bancaire de l'UE et, le cas échéant, de formuler des propositions en ce sens, afin de mettre en place un système bancaire sûr, stable et performant, qui réponde aux besoins des citoyens, de l'économie et du marché intérieur.

Lors de son évaluation du secteur bancaire européen, le groupe a constaté qu'aucun modèle d'entreprise particulier ne s'était distingué par des résultats particulièrement bons ou particulièrement mauvais lors de la crise financière. En revanche, l'analyse effectuée a révélé des prises de risque excessives – souvent dans le cadre de transactions sur des instruments extrêmement complexes ou sur des prêts immobiliers – et une dépendance excessive à l'égard des financements à court terme, durant la période qui a précédé la crise financière. Ces prises de risque ne se sont pas accompagnées d'une protection adéquate des capitaux, et l'existence de liens très étroits entre les établissements financiers s'est traduite par un niveau élevé de risque systémique.

Un certain nombre de réformes réglementaires ont été entreprises afin de remédier à ces problèmes et à d'autres lacunes qui compromettent la stabilité du système financier. Le groupe a passé en revue ces réformes en accordant une attention particulière aux exigences de fonds propres et de liquidité et aux mesures portant sur le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances.

Le renforcement des exigences de fonds propres permettra, de manière générale, de renforcer la capacité de résistance des banques, de corriger, dans une certaine mesure, les systèmes d'incitation des propriétaires et des dirigeants, et de réduire l'exposition du contribuable au cas où la solvabilité de la banque se détériorerait. La mise en œuvre du nouveau règlement et de la nouvelle directive relatifs à l'adéquation des fonds propres (CRR et CRD IV) constituera une avancée majeure dans tous ces domaines. En liaison avec son mandat, le groupe table aussi sur la révision complète des règles applicables au portefeuille de négociation, entreprise par le comité de Bâle, pour améliorer le contrôle des risques de marché au sein du système bancaire.

Le groupe voit dans la proposition de la Commission relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (directive «redressement et résolution bancaires») une composante essentielle de la future structure réglementaire. Cette proposition est une avancée significative vers la possibilité qu'une banque, quelles que soient sa taille et son importance systémique, puisse être réorganisée et remise sur pied, ou faire l'objet d'une procédure de liquidation qui limite la participation du contribuable à ses pertes. La préparation et l'approbation des plans de redressement et de résolution (PRR) devraient entraîner au sein des groupes bancaires des modifications structurelles allant dans le sens d'une moindre complexité et d'une réduction des risques de contagion, et accroître ainsi les possibilités de résolution des défaillances.

Toutefois, en dépit de ces initiatives et réformes importantes, le groupe est arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire d'imposer une séparation légale, au sein des groupes bancaires, entre certaines activités financières particulièrement risquées et les activités de banque de dépôt. Les activités à séparer des autres incluraient la négociation pour compte propre sur valeurs mobilières et produits dérivés et certaines autres activités étroitement liées aux marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés, qui sont précisées ci-après. Le groupe suggère aussi de nouvelles mesures concernant le cadre de redressement des banques et de résolution de leurs défaillances, les exigences de fonds propres des banques et leur gouvernance. L'objectif est de réduire encore le risque systémique inhérent aux activités de banque de dépôt et aux activités de banque d'investissement, même si elles sont séparées les unes des autres.

Les objectifs centraux de cette séparation consistent à faire en sorte que les groupes bancaires, en particulier celles de leurs activités qui sont vitales pour la société (essentiellement la collecte de dépôts et la fourniture de services financiers aux secteurs non financiers de l'économie), soient plus sûrs et moins liés aux activités de négociation, et de limiter l'exposition, implicite ou explicite, du

contribuable aux risques encourus par les subdivisions de ces groupes qui se livrent à la négociation. Les recommandations du groupe en matière de séparation visent, parmi les activités d'investissement, celles qui sont considérées comme les plus risquées et dans le cadre desquelles les positions en risque peuvent changer le plus rapidement.

La séparation de ces activités en plusieurs entités juridiques distinctes est la réponse la plus directe à la complexité et à l'interdépendance des banques. Cette séparation n'aurait pas seulement pour effet de simplifier et de rendre plus transparente la structure des groupes bancaires; elle faciliterait aussi la discipline et la surveillance du marché et, en définitive, le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances. La proposition est présentée en détail ci-après.

Lors des discussions au sein du groupe, certains membres ont déclaré préférer à une séparation obligatoire des activités bancaires une combinaison de mesures consistant à imposer la constitution, pour les activités de négociation, d'un coussin de fonds propres sans pondération pour risques, et à subordonner une éventuelle séparation des activités à l'évaluation, par l'autorité de surveillance, d'un plan de redressement et de résolution (première solution décrite au point 5.4.1). L'accent a été mis sur le fait que le programme de réformes réglementaires en cours imposerait déjà suffisamment de changements structurels aux banques et que cette première solution étant conçue de manière à compléter ces mesures, elle pourrait être mise en œuvre sans interférer avec leurs principes et objectifs de base. Cette approche a également été présentée comme une solution spécifique aux problèmes posés par les incitations excessives à la prise de risque et le recours massif à l'effet de levier lors des activités de négociation, par les risques inhérents aux modèles d'entreprise complexes associant banque de détail et banque d'investissement, et par les risques systémiques liés à l'interdépendance excessive des banques. De plus, il a été souligné qu'elle permettait d'éviter de devoir définir ex ante les domaines d'activité à séparer des autres ou à interdire. Dans le contexte de la crise financière actuelle, et compte tenu de la fragilité du système financier, il semblait aussi qu'une approche évolutive limitant les risques d'interruption dans la fourniture de services financiers pouvait se justifier.

Séparation obligatoire des activités de négociation pour compte propre et d'autres activités de négociation importantes

Le groupe propose que la négociation pour compte propre et toutes les positions sur actifs ou dérivés résultant d'activités de tenue de marché autres que les activités exemptées énumérées ci-après soient obligatoirement assignées à une entité juridique distincte, qui pourra être une entreprise d'investissement ou une banque (ci-après «l'entité négociatrice»), au sein du groupe bancaire¹. De même, les prêts, engagements de prêt ou expositions de crédit non garanties vis-à-vis de fonds spéculatifs (y compris dans le cadre de services de courtage principal pour des fonds spéculatifs), les véhicules d'investissement structuré (SIV) et autres entités de nature comparable, ainsi que les participations en capital-investissement, devraient tous être assignés à cette entité négociatrice. Ces règles s'appliqueraient au niveau consolidé comme au niveau des filiales.

Le groupe propose de ne rendre la séparation obligatoire que si les activités à séparer représentent une part importante de l'activité de la banque, ou si leur volume peut être considéré comme important du point de vue de la stabilité financière. Le groupe propose que la décision d'imposer une séparation légale soit prise en deux temps:

- si, dans un premier temps, les actifs détenus par une banque à des fins de transaction et disponibles à la vente, selon la définition en vigueur, dépassent (1) un seuil d'examen relatif situé

¹ Afin de respecter la diversité du système bancaire européen, la forme juridique sous laquelle s'appliquera cette recommandation devra s'appliquer à toutes les banques, quel que soit leur modèle d'entreprise, y compris aux banques coopératives et mutualistes.

entre 15 % et 25 % du total des actifs de la banque ou (2) un seuil d'examen absolu de 100 milliards d'euros, la banque sera soumise à la deuxième phase d'examen;

- dans un second temps, les autorités de surveillance devront se prononcer sur la nécessité d'une séparation en fonction de la proportion d'actifs auxquels s'appliquerait l'obligation de séparation. Ce seuil, exprimé en pourcentage du total des actifs de la banque, devra être fixé par la Commission, le but étant de garantir que l'obligation de séparation s'applique bien à toutes les banques dont les activités à séparer sont importantes par rapport au total du bilan. Il est recommandé à la Commission, lorsqu'elle fixera ce seuil, de mesurer l'activité de négociation sur plusieurs bases différentes, notamment, par exemple, sur la base des données concernant les revenus.

Dès lors qu'une banque dépassera le seuil final, l'ensemble des activités concernées devra être transféré à l'entité négociatrice légalement séparée. La proposition devrait prévoir une période de transition suffisante pour permettre son évaluation par la Commission. Enfin, les plus petites banques seront considérées comme totalement exemptées de l'obligation de séparation.

Toutes les activités bancaires autres que celles désignées ci-dessus pourront être maintenues dans l'entité dont les dépôts garantis constituent l'une des sources de financement (c'est-à-dire dans la «banque de dépôt»), sauf si des plans de sauvetage et de résolution spécifiques imposent d'autres dispositions. Ces activités autorisées incluent, sans nécessairement s'y limiter, les prêts accordés à des grandes ou petites et moyennes entreprises, les crédits commerciaux, les crédits à la consommation, les prêts hypothécaires, les prêts interbancaires, la participation à des crédits syndiqués, les opérations de titrisation classiques effectuées à des fins de financement, la gestion de patrimoine et d'actifs privés et les expositions vis-à-vis de fonds d'investissement monétaires réglementés (OPCVM). La banque de dépôt pourra aussi recourir à des dérivés pour gérer ses propres actifs et passifs, ainsi qu'à la vente et à l'achat d'actifs pour gérer son portefeuille de liquidités. Seule la banque de dépôt sera autorisée à fournir des services de paiement de détail.

L'obligation de séparation ne s'appliquera pas à la fourniture, à des clients autres que des banques, de services de couverture (au moyen par exemple, d'options et de contrats d'échange (*swaps*) sur devises ou sur taux d'intérêt) qui, par rapport aux fonds propres, s'inscriraient dans des limites étroites de position en risque, à définir dans le cadre de la réglementation, ni à la prise ferme de valeurs mobilières. Ces activités pourront donc être exercées par la banque de dépôt. Le groupe reconnaît toutefois les risques potentiels inhérents à l'une comme à l'autre de ces activités et rappelle que les autorités doivent rester vigilantes à l'égard de ces risques.

L'entité négociatrice pourra exercer toutes les autres activités bancaires, à l'exception de celles confiées à la banque de dépôt; autrement dit, elle ne pourra pas se financer au moyen de dépôts garantis et ne sera pas autorisée à fournir des services de paiement de détail.

La banque de dépôt et l'entité négociatrice légalement séparées pourront opérer au sein d'une structure de holding bancaire². Toutefois, la banque de dépôt devra être suffisamment à l'abri des risques encourus par l'entité négociatrice.

Le transfert de risques ou de fonds entre la banque de dépôt et l'entité négociatrice au sein d'un même groupe se fera aux conditions du marché et sera soumis aux restrictions imposées par les règles normales en matière de grands risques applicables aux expositions interbancaires. La banque de dépôt ne pourra transférer de risques ou de fonds à l'entité négociatrice, que ce soit directement ou indirectement, que dans la mesure où ces transferts ne seront pas de nature à compromettre

² Comme indiqué précédemment, la forme juridique sous laquelle s'appliquera cette recommandation devra s'appliquer à toutes les banques, quel que soit leur modèle d'entreprise, y compris aux banques coopératives et mutualistes, de manière à respecter la diversité du système bancaire européen.

surveillance du marché; et v) de renforcer le contrôle de l'application des règles par les autorités compétentes. Plus précisément:

- **en ce qui concerne la gouvernance et les mécanismes de contrôle:** il conviendrait de prêter attention à la gouvernance et aux mécanismes de contrôle de toutes les banques. Il faut davantage veiller à la capacité des organes d'administration et de direction à gérer et superviser des banques de grande taille et complexes. En particulier, il y aurait lieu de soumettre les candidats à un poste de directeur ou d'administrateur à des tests de compétence et d'honorabilité permettant d'apprécier s'ils conviennent;
- **en ce qui concerne la gestion des risques:** afin de rehausser le statut et l'autorité de la fonction de gestion des risques au sein de toutes les banques et, ainsi, d'y renforcer les mécanismes de contrôle et de créer une culture du risque à tous les niveaux de leur organisation, les législateurs et les autorités de surveillance devraient pleinement mettre en œuvre les propositions CRD III et CRD IV. En outre, si la CRD en reste souvent au niveau des principes, les règles de niveau 2 doivent stipuler les exigences applicables à chaque banque de manière beaucoup plus détaillée, pour éviter tout contournement de ces exigences. Il conviendrait, par exemple, d'exiger clairement que la gestion des risques et du contrôle interne rende des comptes aux comités des risques et de l'audit, en sus du directeur général;
- **en ce qui concerne les régimes d'incitation:** une mesure essentielle, pour rétablir la confiance entre les banques et le grand public, consiste à réformer les régimes de rémunération en vigueur dans les banques, pour les rendre en rapport avec des performances durables à long terme. En partant de l'exigence déjà formulée dans la CRD III, selon laquelle la rémunération variable doit, à 50 %, être composée d'actions ou d'autres instruments de la banque et être soumise à une politique de rétention appropriée, il conviendrait d'exiger qu'une partie de la rémunération variable soit composée d'obligations admissibles aux fins d'un renflouement interne. Il y aurait également lieu d'apprécier les effets d'une nouvelle limitation (par exemple à 50 %) du rapport entre la rémunération variable et la rémunération fixe. Il conviendrait, en outre, d'envisager une approche réglementaire de la rémunération, en vertu de laquelle on pourrait fixer des niveaux plus absolus de rémunération globale (par exemple, le montant total versé en bonus ne pourrait excéder le montant des dividendes distribués). Cette approche réglementaire devrait aussi encadrer, de manière appropriée, l'approbation des régimes de rémunération par l'organe d'administration et les actionnaires;
- **en matière de divulgation des risques:** en vue d'accroître la discipline de marché et de regagner la confiance des investisseurs, il conviendrait de renforcer les exigences de publicité applicables aux banques et de veiller davantage à leur application effective, de manière à améliorer la qualité, la comparabilité et la transparence des informations publiées sur les risques. Les informations publiées sur les risques devraient inclure toutes les informations pertinentes, et notamment des rapports financiers détaillés pour chaque entité légale et pour les principales branches d'activité. Les activités rentables et déficitaires devraient être respectivement indiquées, et ces indications devraient être présentées dans des formats aisément accessibles, compréhensibles, sensés et pleinement comparables, compte tenu des travaux en cours au niveau international sur ces questions; et
- **en matière de sanctions:** pour être en mesure de faire appliquer les règles en vigueur et de veiller au respect, par les dirigeants des banques, des responsabilités qui leur incombent en matière de gestion des risques, les autorités de surveillance doivent être dotées de véritables pouvoirs de sanction, y compris de sanction contre les dirigeants concernés, telle qu'une interdiction d'exercice professionnel à vie et le retrait de rémunérations différées.